



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

PAMFLET

23985

M É M O I R E ,

*Adressé le 3 Octobre 1814, aux HAUTES
PUISSANCES, assemblées dans le Congrès
de Vienne,*

**Par MM. les Vicaires-généraux du Diocèse
de Gand, dans l'absence et suivant l'inten-
tion expresse de Monseigneur le Prince
de BROGLIE, Evêque de Gand.**



M É M O I R E ,

*Adressé le 8 Octobre 1814, aux HAUTES
PUISSANCES, assemblées dans le Congrès
de Vienne.*

DEpuis l'établissement de la Religion Protestante, en divers pays de l'Europe, on ne connoit aucun peuple, qui devant être gouverné par un Prince d'une Religion différente de la sienne, n'ait pris auparavant toutes les précautions possibles pour mettre l'exercice libre de son culte, tous les droits et privilèges qui y étoient attachés, hors de toute atteinte de la part du Souverain. Tous ont compris combien il étoit facile à un Prince même le mieux intentionné d'introduire peu à peu dans ses nouveaux Etats la Religion qu'il professe, et qu'il est censé préférer à toute autre ; et combien la plupart de ceux qui aspirent à sa faveur et aux places distinguées, sont d'ordinaire disposés à sacrifier les vrais intérêts de la Religion de leur pays, à leur insatiable ambition. Il est remarquable que les Protestans ont en quelques endroits poussé à cet égard leurs précautions jusqu'au plus haut degré. Nous en avons des preuves multipliées dans l'Histoire d'Allemagne. L'Electeur de Saxe, Frédéric Auguste, ne put monter sur le Trône de la Pologne qu'après avoir abjuré le Luthéranisme. Les Etats de la Saxe Electorale redoutant pour leur pays les résultats de ce changement de Religion, l'obligèrent à signer le 25 juillet 1697 un *acte d'assurance*, où il déclara authentiquement " que ce changement „ n'étoit que pour sa personne, et *n'auroit aucune* „ *influence préjudiciable* quant à la Religion, sur

„ les droits et libertés de ses sujets, des Eglises, des universités, etc. ” Les Successeurs du Roi de Pologne, simples Electeurs de Saxe, mais Catholiques, n'ont pu se dispenser de renouveler cet engagement solennel lors de leur Inauguration, et il est notoire que depuis cette époque les Luthériens ont seuls droit aux places des différentes administrations civiles et Religieuses. L'Exercice de la Religion Catholique n'y est pas public ; il n'y a pas même de cloche dans la chapelle Electorale. Le Duc Charles-Alexandre de Wirtemberg ayant fait en 1712 abjuration du Luthéranisme, s'engagea par un acte solennel, lorsqu'il prit les rênes du gouvernement en 1733, à laisser la Religion Luthérienne dominante dans ses Etats, et à garantir à ses sujets la libre jouissance de tous les droits et prérogatives qui y étoient attachés. Mais ce qui se passa dans le Landgraviat de Hesse-Cassel en pareille occasion est encore plus digne d'attention.

Frédéric II., Landgrave de Hesse, avoit, du vivant de son père Guillaume VIII., embrassé la Religion Catholique en 1749, et il y persistoit lorsqu'il succéda aux droits de son père en 1754. Il n'est pas de moyen que les Etats alarmés n'ayent pris pour mettre leur Religion et leurs privilèges à l'abri de l'influence du Prince Catholique. D'abord on l'obligea à signer le 1.^{er} Octobre 1754, un *acte d'assurance, Religions assurances act.* Ce premier acte ne parut pas suffire pour rassurer les esprits. Le Prince en souscrivit un autre le 28 du même mois, qui étoit beaucoup plus ample. Il s'y engageoit par serment à ne rien innover dans l'état actuel de la Religion *wegen des statuts Religions*, ni dans l'exercice de ladite Religion, ni en tout ce qui en dépend.

comme les Eglises, les universités, les écoles, les hôpitaux même et les fondations, soit qu'on les considère en elles mêmes, soit qu'on les regarde sous les rapports qu'elles ont avec la constitution de la Religion Evangelique, *mit dem Evangelischen wezen uberhaupt*. Le Prince s'engagea en outre à employer les revenus desdits établissements, à l'usage auquel ils étoient primitivement destinés, et à en exclure tous les Catholiques. Quant à l'exercice de la juridiction Ecclésiastique, il y renonça formellement et la laissa aux consistoires. Il jura aussi de maintenir les universités de Marpurg et de Reinteln, les collèges et les écoles, telles qu'elles existoient d'après leurs statuts et constitutions, d'en conserver tous les revenus, et de n'y laisser admettre pour professeurs dans quelque faculté que ce soit, que des Luthériens ou réformés. Il promit enfin de la manière la plus solennelle, de ne jamais rien innover dans l'état de la Religion Evangelique ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce fut, et de ne souffrir dans ses Etats aucun exercice de la Religion Catholique, si ce n'est dans sa chapelle privée qu'il feroit bâtir et entretenir à ses fraix.

Pour rassurer encore davantage ses sujets Protestants, le Landgrave envoya le 6 decembre des *reversales* au corps Evangelique près la diète de l'Empire. Tout y fut enregistré et ce corps y prit un *conclusum* analogue le 28 du même mois. Le Prince signa encore un acte ultérieur *d'assurance*, et les Etats du pays, c'est à dire les prélats, les nobles et les tiers état, *Prelaten, Ritter, und Landschafft*, assemblés dans la ville de Cassel, y firent un *recès* conforme le 11 janvier 1755 : (cet acte

avec toutes les pièces relatives à cet affaire a été imprimé en 1765, dans un volume in 4.^o intitulé : unpartheydische geschiete der im jahr 1754, bekant gewordenen Religions-verändering des Herrn Landgrafen von Hessen-Cassel.) Enfin cette mémorable transaction, qui eut lieu il n'y a pas encore 60 ans, fut ensuite garantie par la Prusse, l'Angleterre, la Suède, le Danemarck et la république de Hollande, ainsi que par le *corpus Evangelicorum* en Allemagne.

Voilà ce qu'ont fait les Protestans pour se garantir le libre exercice de leur Religion, pour s'assurer la jouissance de tous les droits, de toutes les prérogatives qui y étoient attachés; et leurs Princes Catholiques, quoique Souverains naturels du Pays par le droit de la naissance, ont cru qu'il n'étoit pas prudent de leur refuser ce qu'ils exigeoient d'eux. Les habitans de la Belgique pourroient-ils être moins empressés à obtenir par une transaction publique les mêmes avantages, en faveur de leur Ste. Religion, d'un Prince Protestant appelé à les gouverner, non par les droits de la naissance, mais par suite d'une convention à laquelle ils sont absolument étrangers. Des peuples aussi fermement attachés à la Religion Catholique que le sont ceux de la Belgique, ne peuvent pas être moins zélés et courageux pour en défendre les intérêts sacrés, que ne l'ont été jusqu'ici les Protestans, et leurs efforts pour la conserver intacte pour eux et pour leurs enfans, sont d'autant plus louables et plus dignes d'attention aux yeux des puissances Catholiques, qu'ils ont pour objet le maintien de la seule vraie Religion. N'est-ce donc pas leur devoir de solliciter auprès des Hautes Puissances réunies dans le Congrès, l'autorisation de se réunir en Etats, suivant la forme qui sera jugée

la plus convenable , et , autant que possible , analogue à l'ancienne constitution des peuples Belges , afin de traiter ensemble de leurs plus chers intérêts et de conclure avec le Prince , qui doit régner sur eux , un pacte solennel qui ait pour principal objet le maintien inviolable de la Religion Catholique , Apostolique et Romaine , et ensemble de tous les droits et privilèges dont elle a constamment joui dans ce pays avant l'invasion des Français.

Les Belges sont d'autant plus fondés à solliciter des Hautes Puissances cet acte de justice que :

I. ° La Religion Luthérienne et la réformée ne sont , à proprement parler , que *tolérées* en Allemagne par les constitutions de l'Empire , ainsi que la Religion Catholique , attendu qu'il répugne au bon sens d'approuver des Religions qui se contredisent les unes les autres. Aucune d'elles n'est donc approuvée , dans la force du terme , par les constitutions Germaniques. Mais dans la Belgique , la Religion Catholique a été constamment et authentiquement approuvée de tout tems. Si donc les peuples d'Allemagne n'exerçant qu'une Religion tolérée ont été admis à la protéger contre l'influence d'un Prince Catholique , et à la protéger par les actes les plus coërcitifs ; si la plupart des Hautes Puissances ont reconnu en eux et protégé ce droit ; pourquoi les Belges ne seroient ils pas admis à invoquer le même droit de garantie en faveur d'une Religion , qui n'a jamais cessé d'être la leur , depuis leur conversion au Christianisme , et dont l'exercice *exclusif* leur a été constamment assuré par les traités les plus solennels ? On sait en effet que durant les troubles qu'occasionna au seizième siècle l'établissement de la Religion réformée dans les Pays-Bas , des commissaires nommés par le Roi

d'Espagne à l'effet de conclure un accommodement dans le Congrès de Breda 1575, demanderent comme une des premières bases, le maintien de la Religion Catholique dans tous les Etats de Sa Majesté, sans qu'on put en empêcher l'exercice, ni la troubler en aucune manière; qu'ils déclarèrent le premier avril suivant, qu'en matière de Religion il étoit impossible d'admettre aucun changement, attendu que le Roi dans l'acte de son Inauguration, s'étoit engagé par serment à maintenir cette Religion de tout son pouvoir; que ces négociations ayant été interrompues, et les Etats généraux s'étant assemblés à Bruxelles en 1577, ils s'engagerent, non obstant leurs griefs contre l'Espagne, à conserver inviolablement la Religion Catholique ainsi que les droits, privilèges et usages du pays. Enfin l'Espagne fut forcée de conclure en 1609, une trêve qui mit fin à la guerre, et dans un des articles secrets du traité signé le 9 avril, il est stipulé que dans les terres du Brabant qui passeroient sous la domination des Etats de Hollande aucun changement ne seroit fait au sujet de la Religion. — (Négotiations de Jeannin. Tom. 4. Pag. 77.)

Le gouvernement Espagnol, ainsi que remarquent les Historiens du temps, profita de l'attachement inviolable des dix Provinces Méridionales à la Religion de leurs pères pour les faire rentrer sous son obéissance, et il fut statué dans le célèbre traité de paix conclue à Utrecht en 1713, " que la Religion Catholique Romaine sera maintenue dans les Pays-Bas Autrichiens sur le même pied où elle étoit avant la guerre. " (art. 23.) Les mêmes dispositions se trouvent dans le traité de la Barrière en 1715, même en faveur des Catholiques de la Gueldre et de la Flandre dans les contrées cédées à la

Hollande. On y lit en effet art. 17. “ Il est con-
 ,, venu que la Religion Catholique Romaine sera
 ,, conservée dans les lieux cédés sur le pied où
 ,, elle étoit du tems du Roi Charles II., et qu'on
 ,, conservera tous les privilèges des habitans ;, et
 ,, art. 18, il est statué : “ que les Etats généraux
 ,, maintiendront les communes de ce district, soit
 ,, Civiles, soit Ecclésiastiques, de même que le droit
 ,, Diocésain de l'Evêque de Ruremonde, les céré-
 ,, monies, ou l'exercice public de la Religion Catho-
 ,, lique sur le pied où elle étoit du tems du Roi
 ,, Charles II., sans pouvoir donner les charges de
 ,, magistrature et autres de police qu'à des personnes
 ,, qui soient de la même Religion.... que le droit de
 ,, collation des Bénéfices appartenant au Souverain,
 ,, appartiendra désormais à l'Evêque de Ruremonde
 ,, qui ne pourra les donner qu'à des personnes qui ne
 ,, soient pas désagréables aux Etats généraux. ” Ces
 avantages assurés aux Catholiques de ces pays par
 le traité de la Barrière furent encore étendus par
 celui conclu à la Haye en decembre 1718, (Neny,
 Mémoires des Pays-Bas. Tom. 1.) enfin les Empe-
 reurs de la Maison d'Autriche, conformément à
 l'ancien pacte synallagmatique, s'engageoient par
 serment, lors de leurs Inaugurations dans ces pro-
 vinces, à maintenir de tout leur pouvoir la Religion
 Catholique. Pourquoi ces promesses, ces sermens, ces
 pactes stipulés avec tant de précautions par nos
 pères pour le maintien de la Religion du pays, ne
 seroient-ils plus exigés aujourd'hui ? Les véritables
 intérêts des peuples auroient-ils changé à cet égard ?
 Ils ont pu changer ailleurs : ils sont toujours les mêmes
 à cet égard dans la Belgique. Un Prince Catholique
 étoit obligé de garantir solennellement à un peuple

Catholique le libre et entier exercice de sa Religion avec tous les droits et prérogatives y attachés : à plus forte raison convient-il donc qu'un Souverain Protestant y soit tenu.

II. Tel est d'ailleurs le véritable intérêt de Son A. R. le Prince d'Orange ; car , on ne peut le dissimuler , une assez longue expérience a prouvé combien les Belges sont attachés à leur Religion et en même-tems très chatouilleux sur cet article. L'on peut dire hardiment que de tous les peuples de l'Europe , parmi lesquels une secte impie s'est efforcée depuis plus d'un demi siècle de propager le poison du philosophisme , il n'en est pas qui l'ait repoussé avec plus de constance et d'horreur : aussi d'Alembert et autres coryphées de la secte les ont-ils plus d'une fois honorés de leurs imprécations. Dès le regne de Marie-Thérèse ils eurent à se plaindre plusieurs fois de l'influence de la philosophie moderne sur les mesures de l'administration. On sait que Joseph II , n'ayant plus gardé de ménagement , employa inutilement les voies d'autorité , pour obliger les Belges à adopter ses nouveaux plans inconciliables avec l'indépendance de la juridiction Ecclésiastique , et qu'après une assez longue lutte , ils en vinrent enfin jusqu'à secouer ouvertement le joug. Un Prince plus puissant et plus redoutable ne réussit pas mieux à subjuguier leurs esprits. La terreur de son nom et la multitude de ses troupes aguerries maintinrent les Belges dans la plus dure oppression ; mais il ne parvint jamais à leur faire recevoir les institutions impériales , celle de l'université , le catechisme de l'Empire et même les quatre articles du Clergé de France , qui quoiqu'adoptés ailleurs , furent constamment pro-

écrits dans la Belgique. Il est donc évident que les habitans de ces Provinces soumis à un Prince réformé sans aucune garantie solennelle et en termes précis de l'exercice de leur Religion et des droits, qui en résultent, se regarderont toujours comme livrés pieds et poings liés sur le fait de la Religion à un Souverain Protestant et seront continuellement en alarmes sur cet objet; que la moindre apparence d'une invasion du spirituel, ou de ce qui semble y toucher, excitera des plaintes, des murmures, et aliénera infailliblement les cœurs; et il est moralement impossible que cela n'arrive pas, tant que le Prince lui même ne saura pas, jusqu'où il peut aller en cette matière; tant qu'un pacte convenu entre le Souverain et ses sujets ne fixera pas les droits et prérogatives de ces derniers au sujet de la Religion, ainsi qu'il fut réglé dans le Landgraviat de Hesse-Cassel en 1755. On ne peut nier que S. A. R. le Prince d'Orange, ne réunisse en sa personne toutes les qualités propres à lui concilier les cœurs de ses nouveaux sujets. Son extrême affabilité a charmé déjà tous les Belges, et tout annonce en ce Prince une grande bonté de cœur : heureux présages d'une administration toute paternelle. Mais les qualités les plus distinguées et les plus aimables dans un Souverain ne sauroient être pour le peuple qu'il doit gouverner une garantie suffisante de la conservation de ses droits en matière de Religion. Il n'est pas impossible que ses Successeurs ne soient pas aussi favorablement disposés que lui. D'ailleurs les principaux dépositaires de son autorité, les Conseillers, les Ministres qu'il honorera de sa confiance, ne peuvent-ils pas exercer sur l'esprit du Prince une influence très per-

ancienne aux vrais intérêts de la Religion du pays, tant que cette influence ne sera pas circonscrite sous ce rapport, dans de certaines bornes fixées rigoureusement par les articles précis d'un pacte Inaugural. Quoique la plénitude de l'exercice de la Religion Catholique et la jouissance de tous les droits qui en résultent, aient été garanties de siècle en siècle à ces Provinces par tant de traités, de pactes Inauguraux, de capitulations et de constitutions; un Souverain Catholique lui même, mais aveuglé par le philosophisme, a bien trouvé le moyen de la violer: ce qui a occasionné un incendie général dans cette partie de ses Etats. La même cause peut encor aujourd'hui produire les mêmes effets, parceque les habitudes religieuses des Belges n'ont pas changé comme celles de plusieurs autres peuples de l'Europe. Une invasion quelconque des droits, qui tiennent à la Religion ou aux coutumes religieuses de ce pays, pourroit produire d'autant plus de ravages qu'elle auroit lieu de la part d'un Souverain Protestant, sembleroit naître de la différence de sa Religion d'avec celle de ses sujets, et qu'enfin on n'y trouveroit aucun remède dans la constitution. Il faut l'avouer franchement, des abus de ce genre sont d'autant plus à craindre aujourd'hui, que, graces à la propagation des principes philosophiques, la plupart des hommes d'état n'attachent plus de nos jours au maintien de la Religion dans leurs pays la même importance qu'on y attachoit autrefois. Combien ne s'en trouvent-ils pas qui ignorent que la Religion publique est la première et la plus importante des lois fondamentales de la société civile, et qui moins occupés à la faire fleurir qu'à aggrandir l'autorité du

Souverain, étendent le pouvoir politique sur des actes qui ne doivent être que du ressort du pouvoir Religieux ? Au lieu de se borner à protéger la Religion et ses Ministres, à faire exécuter les loix de l'Eglise, à punir les actes extérieures nuisibles à la société religieuse, ils s'immiscent témérairement dans toutes les affaires de la Religion, ne respectent aucun droit et rendent ainsi le Prince odieux au Clergé et à la plupart de ses sujets.

Le véritable intérêt de S. A. R. le Prince d'Orange est donc qu'un pacte Inaugural, assure aux peuples de la Belgique la conservation de leur Religion dans toute l'étendue que les anciens pactes Inauguraux, capitulations, chartes et constitutions la leur ont garantie depuis tant de siècles.

III. C'est aussi l'intérêt de l'Europe ; car l'intention des Hautes Puissances aliées, en conférant à S. A. R. le Prince d'Orange la souveraineté de ces Provinces, a été sans doute d'établir par ce moyen un certain équilibre de puissance dans les divers Etats de l'Europe. Il importe donc infiniment au succès du nouveau système politique, que la Belgique soit aussi tranquille, aussi heureuse qu'elle peut l'être, et que par conséquent on ne laisse point germer dans l'esprit des habitans des semences de défiance, de division et de trouble, dont il seroit un jour extrêmement difficile d'arrêter le funeste développement, si l'on ne pourvoit d'avance à la stabilité inaltérable de l'état de la Religion, tel qu'il existoit autrefois. Les Belges ne sont certainement pas moins attachés aujourd'hui à la Religion Catholique, que ne l'étoient les Anglais à celle de leur pays lors de la révolution de 1688, qui a forcé le Roi Jacques II à abandonner son

Royaume. La situation de la monarchie Française peut devenir moins orageuse à l'avenir. L'état de la Religion y sera peut-être un jour plus florissant qu'il ne l'est maintenant. Les limites de ce Royaume sont munis d'excellentes forteresses du coté de la Belgique, et celle-ci ne pourra de longtems lui en opposer de semblables. Rendre ses habitans contents et heureux seroit sans doute le plus sûr moyen de défense. Pour cet effet, il entreroit dans le plan d'une saine politique de retablir dans ces Provinces les anciennes constitutions dont une si longue expérience a prouvé les merveilleux effets, et telles qu'elles furent garanties dans le traité de la Haye du dix décembre 1790, par leurs Majestés Britanique et Prussienne et par les Etats généraux des Provinces unies. Par une telle concession on attacherait invariablement les Belges à l'auguste maison d'Orange, et en peu d'années cette nation industrielle s'éleveroit au plus haut degré de prospérité. Nous ne pouvons calculer les résultats d'un autre système; mais si l'on ne jugeoit pas à propos de rendre à la Belgique ces antiques et vénérables institutions, il paroît au moins indispensable, comme nous l'avons déjà montré, de lui assurer de la manière la plus authentique et la plus précise l'ancien *état de Religion* avec tous les droits et prérogatives qui y étoient attachés.

Il est sans doute de la plus grande importance que cet acte solennel *d'assurance* soit donné par le Prince souverain dans un pacte Inaugural et renouvelé par chacun des Princes de sa maison à son avènement au trône; mais supposé que pour des raisons que nous ne pouvons prévoir, on ne croie pas cette formalité aussi nécessaire, que nous

jugeons l'être véritablement pour la tranquillité du pays, nous supplions les Hautes Puissances assemblées dans le congrès de Vienne, de stipuler dans le traité définitif de cession de ces Provinces à S. A. R. le Prince d'Orange les articles suivans de garantie en faveur de notre Sainte Religion.

1.° Tous les articles des anciens pactes Inauguraux, constitutions, chartes, etc., que les anciens Souverains ont juré d'observer, seront également maintenus en ce qui concerne le libre exercice, les droits, privilèges, exemptions et prérogatives de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, des Evêques, Prélats, Chapitres, Maisons-Dieu et des autres institutions religieuses, établissemens et fondations quelconques, avec cette exception que le Prince souverain et son auguste famille seront libres de professer leur Religion et d'en exercer le culte dans leurs palais, châteaux et maisons Royales, où le souverain et les Seigneurs de sa Cour auront des chapelles et des Ministres de leur Religion, sans qu'il soit permis d'ériger des temples hors de l'enceinte de ces Palais, sous quelque prétexte que ce soit.

2.° Comme les rapports ne peuvent être les mêmes en matière d'affaires Ecclésiastiques avec un Souverain d'une Religion différente, qu'avec tous les précédens Souverains Catholiques, auxquels ces Provinces ont été constamment soumises jusqu'à présent, le décret du gouvernement général de la Belgique du 7 mars 1814, relativement aux affaires Ecclésiastiques approuvé par leurs Excellences les Commissaires-généraux des Hautes Puissances alliées, sera adopté comme loi fondamentale de l'Etat. Il sera donc reconnu que les affaires Ecclésiastiques

resteront en mains des autorités spirituelles qui soigneront et surveilleront en tout les intérêts de l'Eglise, et que ce sera aux autorités Ecclésiastiques que l'on devra s'adresser pour tout ce qui concerne la Religion, sauf à recourir dans les affaires mixtes au conseil d'Etat.

3.° Le conseil d'Etat auquel on s'adressera pour les affaires mixtes, et qui agira sous ce rapport au nom du Souverain, ne sera par conséquent composé que de Catholiques, et il sera extrêmement important, pour ne pas dire nécessaire, qu'il s'y trouve au moins deux Evêques. Ce conseil étoit autrefois composé des Evêques et des principaux nobles du Pays, des principaux chefs des décastères, tribunaux et magistratures.

4.° Le libre recours au Père commun des fidèles a toujours été permis au Clergé et aux habitans de ces Provinces. Pour le faciliter, le Souverain Pontife y avoit constamment un Nonce près du gouvernement général des Pays-Bas, résidant à Bruxelles. La nonciature y sera donc rétablie, et le Prélat qui sera revêtu de ce caractère, sera en même tems Ministre diplomatique auprès du Souverain pour tout ce qui pourrait concerner les intérêts temporels des Etats respectifs. Le conseil d'Etat traitera seul avec le Nonce, au nom du Souverain, des affaires Ecclésiastiques dont ce Prélat devra connoître, des nominations aux Evêchés etc.

5.° Il y aura un nouveau Concordat entre le saint Siège et S. A. R. le Prince d'Orange pour la nomination aux Evêchés, la fixation de nouveaux limites pour les diocèses de la Belgique, la détermination des regles à suivre désormais pour la collation des dignités et autres bénéfices, qui étoient jadis de nomination Royale, etc. etc.

Il seroit convenable d'établir par ce Concordat, que lors de la vacance d'un siège, un conseil formé du Métropolitain et de tous les Evêques suffragans de celui qui est décédé, auquel on pourroit joindre le chapitre de l'église vacante, élirait trois sujets, suivant les formes prescrites par les canons, et les présenteroit au Souverain par la voie du Conseil d'Etat. Les Dignitaires des Eglises Cathédrales pourroient être nommés par les Chapitres qui présenteroient trois sujets audit Conseil. Quant aux Canonicats de nomination Royale et tous autres bénéfices, prébendes de Chapitres, de Chanoinesses etc., elles seroient désormais conférées au nom du Souverain par le Conseil d'Etat sur une présentation de trois sujets par le conseil privé.

6.º Pour que le Clergé demeure à jamais libre dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux saints Canons, il ne suffit pas que les Evêques puissent agir librement dans le for extérieur par leurs officiaux et prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour maintenir dans leurs diocèses la discipline Ecclésiastique, réformer les abus, surveiller l'enseignement de la doctrine Chrétienne dans toutes les maisons d'éducation, avec l'autorité que lui assurent les Conciles etc., ainsi qu'ils le faisoient autrefois; il est encore absolument nécessaire que la dotation du Clergé soit irrévocablement fixée et qu'elle soit indépendante de l'autorité civile. Pour cet effet il suffiroit de rétablir la dîme; elle avait été considérée de tout tems comme un fond inaliénable et sacré, lorsque les révolutionnaires l'abolirent pour rendre le culte divin et ses Ministres dépendans de tous les caprices des démagogues, qui n'avoient d'autre but que de ren-

verser l'autel et le trône. Il est juste de la rétablir, parceque c'est aujourd'hui l'unique moyen de doter le Clergé et les Eglises ; parceque toutes les propriétés territoriales ont été acquises de tems immémorial jusqu'à l'époque de la révolution Française avec la charge de la prestation de la dîme , et que délivrer les propriétaires de cette charge , c'est leur livrer le bien de décimateurs sans aucun titre et sans aucune indemnité. Il n'y a rien de plus manifestement injuste ; parceque s'il suffit d'une révolution pour anéantir les droits les plus sacrés , et qu'au retour de l'ordre , ces usurpations soient néanmoins maintenues , les corporations et les individus spoliés restant seuls victimes , ne seroit ce pas proclamer en quelque sorte le triomphe du crime et de la scélératesse , et engager dans la suite les gens hardis sans principes et sans moralité à tout oser , tout bouleverser dans l'espérance d'obtenir le même succès ? Ce qui se passe maintenant en France à cet égard , ne peut être raisonnablement appliqué à la Belgique ; car la révolution y a pris naissance et le corps de la nation y a plus ou moins participé ; mais les Belges ont constamment témoigné la plus grande horreur pour ces excès. La loyauté et la bonne foi qui les ont caractérisés de tout tems leur a sans cesse inspiré une extrême aversion pour toutes les injustices et vexations révolutionnaires. Il est important pour le Prince et pour l'Etat de consolider ce caractère national , et de remettre en honneur les anciens principes. Ce seroit bien certainement s'assurer une garantie contre des événemens qu'on auroit lieu de craindre devoir résulter du voisinage de la France ; car enfin si les Belges sont toujours gouvernés par les

principes Français, que leur importe t-il d'être détachés de la France? mais s'ils recouvrent leurs anciennes institutions religieuses et politiques, leurs propriétés et tout ce qu'ils chérissent de juste et de sage dans leurs anciens usages; leurs mœurs, leurs inclinations deviendront une barrière naturelle contre une invasion que les Français pourroient dans la suite projeter.

On ne peut dissimuler que le rétablissement de la dîme ne doive être une charge onéreuse aux cultivateurs, toute juste qu'elle est; quelle nécessitera une diminution dans la masse des contributions foncières et que les finances en souffriront un peu: mais la justice qu'on doit rendre au caractère du Prince destiné à nous gouverner, ne permet pas qu'on lui suppose des vues assez intéressées pour sacrifier l'intérêt de la Religion du pays, à des vues financières. D'ailleurs, supposé qu'en considération de l'établissement de la dîme, on dût diminuer d'un cinquième les contributions foncières, cette perte seroit à-peu-près compensée par l'imposition d'un cinquième sur la dîme, (car c'étoit l'usage en Belgique qu'elle fut imposée) et par la suppression des traitemens, pensions Ecclésiastiques etc., dont le trésor public seroit entièrement déchargé, ainsi que les Départemens, pour ce qui les concerne.

7.º L'université de Louvain sera rétablie. Il est plus urgent que jamais de rendre à cette célèbre Ecole son antique splendeur, dans un siècle où on a vû les principes orthodoxes sur le point d'être ensévelis sous les décombres des Empires Chrétiens. Il est à remarquer qu'il s'en trouve trois ou quatre rétablies en Hollande, pour les Protestans. Une

grande partie des collèges de l'ancienne université de Louvain et plusieurs de ses propriétés ne sont pas aliénés. S. M. l'Empereur d'Autriche fera suppliée de donner main levée des fonds que ladite université et plusieurs établissemens Religieux possèdent sur la banque de Vienne.

8. ° L'entier rétablissement de la Religion Catholique avec tous les droits et prérogatives y attachés suppose la liberté donnée aux corporations religieuses de se réunir et de vivre suivant leur vocation. Un des plus excellens moyens et peut-être le seul qui existe aujourd'hui d'assurer aux jeunes gens une éducation qui réunit tout à la fois l'esprit de la Religion et les talens les plus éminens, seroit de rétablir les Jesuites dans la Belgique. C'est le vœu du chef de l'Eglise, c'est celui de tous les bons citoyens zélés pour leur Religion, pour la régénération de la jeunesse et pour les progrès des belles Lettres.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de l'Evêché,

F. BOUSSEN, *Chan.*

Se vend, à GAND, chez BERNARD POELMAN, rue Haute-Porte.

